GE_GERICHTE ACJC/274/2020 vom 13. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_274_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/274/2020 du 13 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/274/2020 del 13 febbraio 2020

Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 20.02.2020.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : Monsieur A_____ _____ _____

B_____ [assurance-maladie] _____ _____

C/23269/2019 ACJC/274/2020 DU JEUDI 13 FEVRIER 2020 Vu le jugement JTPI/134/2020 du 9 janvier 2020 prononçant la faillite de A_____ (ch. 1 du jugement) ; Vu le recours contre ledit jugement formé le 20 janvier 2020 par A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC ; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris ; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours ; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/134/2020 rendu par le Tribunal de première instance le 9 janvier 2020 dans la cause C/23269/2019-8 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président ad interim; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.